

GE_GERICHTE A/4294/2008 vom 14. November 1997

GE Cour de justice, 1997-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4294_2008

FR: GE_GERICHTE A/4294/2008 du 14 novembre 1997

IT: GE_GERICHTE A/4294/2008 del 14 novembre 1997

Erwägungen

E. 14

a. Le 26 novembre 2008, S_____ a interjeté recours contre cette décision auprès de la commission en reprenant son argumentation. b. Le 26 janvier 2009, l'OCP a conclu au rejet du recours. c. Entendu le 23 juin 2009 par la commission, M. S_____ a déclaré que son fils avait obtenu au Kosovo un diplôme dans la restauration. Il n'était jamais venu en Suisse. S'il y venait, ce serait pour travailler. M. S_____ a déclaré qu'il était allé au Kosovo avec sa famille pour la dernière fois en 2003 et qu'il y était retourné suite au décès de son père en 2006. Il avait eu encore une fillette, née le _____ 2008, et il considérait qu'il était difficile pour lui de vivre à Genève avec ses trois autres enfants, tout en sachant que son fils aîné se trouvait toujours au Kosovo. Les racines de ce dernier étaient en Suisse dès lors que lui-même et ses trois autres enfants avaient acquis la nationalité helvétique. Il était en contact avec lui par courrier électronique et par le biais d'une "webcam", deux à trois fois par semaine et le week-end. Il a réitéré ses explications relatives à sa situation personnelle.

E. 15

Faisant application de l'ancien droit, la commission a rejeté le recours le 23 juin 2009. La précédente décision de la commission du 1^{er} septembre 2005 était devenue définitive et exécutoire et sa motivation liait l'OCP. Seuls les faits nouveaux allégués à l'appui de la demande en reconsidération devaient être examinés. Or, E_____ était âgé de 22 ans. Le but principal de sa venue en Suisse était de lui assurer un meilleur avenir professionnel, ce qui était certes légitime, mais ne répondait pas à l'objectif du regroupement familial. E_____ n'était jamais venu en Suisse, ne parlait pas le français et vivait depuis sa naissance dans son pays, dans lequel il avait toutes ses attaches, culturelles et sociales. Il n'existait ainsi aucune raison majeure justifiant de l'autoriser à venir en Suisse au titre du regroupement familial avec son père.

E. 16

a. Par acte déposé auprès du Tribunal administratif le 3 août 2009, M. S_____ a recouru contre cette décision en concluant à son annulation et à la délivrance d'une autorisation de séjour pour E_____ au titre du regroupement familial. b. Le 1^{er} septembre 2009, l'OCP a conclu au rejet du recours et produit son dossier. Se référant à la jurisprudence fédérale, l'OCP a indiqué que le fait que les parents veuillent subitement faire venir en Suisse un enfant peu avant sa majorité, alors qu'ils auraient pu procéder à une telle démarche plusieurs années auparavant, constituait généralement un indice d'abus de droit au regroupement familial. En effet, il existait une présomption que, dans pareille constellation, le but prioritairement visé n'était pas de permettre et d'assurer la vie familiale commune conformément à l'art. 17 al. 2 LSEE, mais de faciliter l'établissement en Suisse et l'accès au marché du travail (Arrêt du Tribunal fédéral C_1027/2006 consid. 8.1 du 16 novembre

2007).

E. 17

Sur quoi, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. Depuis le 1^{er} janvier 2009, le Tribunal administratif connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre des décisions de la CCRA en matière de police des étrangers (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 3 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 25 avril 2008 - LaLEtr - F 2 10). Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. La LSEE a été abrogée par l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2008, de la LEtr. Selon l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sont régies par l'ancien droit, à savoir la LSEE, ainsi que les divers règlements et ordonnances y relatifs, notamment le règlement de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 1^{er} mars 1949 (RSEE) et l'OLE. Le présent litige porte sur une demande d'octroi d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial qui, datant du 17 février 2004, est soumise à l'ancien droit. 3. Le recourant considère que l'art. 17 al. 2 LSEE lui confère un droit à une autorisation de séjour, au titre du regroupement familial. 4. a. Selon l'art. 17 al. 2 LSEE, si l'étranger possède l'autorisation d'établissement, son conjoint a droit à l'autorisation de séjour aussi longtemps que les époux vivent ensemble. Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, le conjoint a lui aussi droit à l'autorisation d'établissement. Les enfants célibataires âgés de moins de 18 ans ont le droit d'être inclus dans l'autorisation d'établissement aussi longtemps qu'ils vivent auprès de leurs parents. Ces droits s'éteignent si l'ayant droit a enfreint l'ordre public. b. Les droits découlant de l'art. 17 al. 2 LSEE n'existent que si l'un des conjoints est titulaire d'une autorisation d'établissement et si les époux font ménage commun ; l'objectif visé par le législateur étant de permettre aux conjoints de vivre ensemble. L'art. 17 al. 2, 3^{ème} phrase LSEE, quant à lui, a pour but de permettre à l'ensemble de la famille, parents et enfants, de se rejoindre et de vivre en commun. Il vise donc avant tout le cas où la relation entre les parents est intacte. En cas de vie séparée, de iure ou de facto, des parents, le droit au regroupement familial n'est en principe pas reconnu (ATF 127 II 60 consid. 1c p. 63/64 ; 126 II 329 ; 118 Ib 153 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2A.379/2003 du 6 avril 2004 consid. 3.1 ; 2A.364/1999 du 6 janvier 2000 consid. 5a). c. Selon la lettre de l'art. 17 al. 2 LSEE, les bénéficiaires du droit au regroupement familial sont le conjoint étranger d'un étranger établi et les enfants célibataires âgés de moins de 18 ans qui vivent auprès d'eux. A teneur de l'art. 17 al. 2bis LSEE, le Conseil fédéral fixe les critères d'octroi et les modalités d'application de l'autorisation de séjour accordés au titre du regroupement familial aux enfants célibataires de moins de 18 ans dont les parents sont titulaires d'une autorisation de séjour, de manière à garantir dans chaque cas, la formation professionnelle de base de l'enfant. Cette dernière disposition n'est toutefois entrée en vigueur que le 1^{er} janvier 2004, soit postérieurement à la demande déposée par M. S_____ le 11 novembre 2003 auprès de l'OCP. 5. En l'espèce, la demande précitée a été déposée alors que l'enfant du recourant, mais non de Mme B_____, était âgé de 16 ans. Toutefois, l'OCP n'a pas particulièrement tardé à statuer puisqu'il a refusé cette requête le 15 avril 2004. En ce sens, ce cas diffère de celui jugé récemment par le tribunal de céans (ATA/574/2009 du 10 novembre 2009). De plus, ce refus a été confirmé le 1^{er} septembre 2005 par la commission dont la décision est devenue définitive et exécutoire. Dès lors, saisi d'un recours contre la décision du 23 juin 2009 de la CCRA refusant de reconsidérer la décision précitée du 1^{er} septembre 2005, le tribunal de

céans doit se limiter à contrôler la correcte application de l'art. 48 LPA par ladite commission, ce qui revient à vérifier si des faits nouveaux se seraient produits depuis le 1^{er} septembre 2005 qui constitueraient un cas de révision au sens de l'art. 80 let. a ou b LPA. 6. a. Les décisions revêtues de l'autorité de la chose jugée ou décidée peuvent faire l'objet d'une demande de réexamen pour reconsidération par l'autorité administrative qui a pris la décision de base, ou d'une procédure en révision devant une autorité administrative supérieure, une instance quasi-judiciaire ou un tribunal, selon que leur auteur est une autorité ou un tribunal (B. KNAPP, Précis de droit administratif, 4^e éd., Bâle 1991, n°1137). b. Une demande de réexamen peut être présentée, en tout temps, par toute personne qui aurait la qualité pour recourir contre la décision, objet de la demande au moment du dépôt de celle-ci. Elle a pour but d'obtenir la modification de la décision d'origine ; le plus souvent elle tendra à la révocation d'une décision valable à l'origine imposant une obligation à un particulier. Lorsqu'elle est dirigée contre une décision dotée de l'autorité de la chose décidée, la demande de réexamen peut être motivée par des raisons relatives à des erreurs de droit, des erreurs de fait ou des erreurs d'appréciation de l'opportunité (ATA 366/2003 du 13 mai 2003 ; B. KNAPP, op. cit. n°1770 ss). c. L'existence d'une procédure de réexamen ne peut pas avoir pour conséquence qu'une autorité doive sans cesse reprendre les mêmes affaires. L'autorité doit seulement procéder à un nouvel examen si la loi le lui impose (ATF 100 Ib 372 3b ; ATA/366/2003 du 13 mai 2003 ; B. KNAPP, op. cit. n° 1778 ss). Au-delà de cela, l'auteur n'a aucun droit à obtenir une nouvelle décision, ni à exiger de l'autorité qu'elle procède à un nouvel examen. 7. Aux termes de l'art. 48 LPA, une autorité administrative n'a l'obligation de reconsidérer ses décisions que lorsqu'il existe un motif de révision au sens de l'art. 80 let. a et b LPA ou que les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision. 8. En l'espèce, les deux faits nouveaux survenus depuis la décision de la commission du 1^{er} septembre 2005 sont d'une part, le décès du grand-père d'E_____, le 20 novembre 2006 et la péjoration de l'état de santé de la grand-mère de celui-ci qu'aucune pièce n'atteste. L'autre fait nouveau, admis comme tel par l'OCP, est l'obtention, le 10 octobre 2006, de la nationalité suisse par le recourant. Ces deux circonstances permettent de considérer qu'il existe un motif de révision au sens de l'art. 80 let. b LPA. Toutefois, lors de la survenance de ces deux événements, E_____ était déjà majeur, puisqu'il est né le 2 octobre 1987. Or, selon l'ancien droit, les autorités admettaient que des enfants étrangers de citoyens suisses, âgés de plus de 18 ans aient droit à une autorisation d'établissement pour autant qu'ils n'aient pas résidé légalement dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'AELE avant le dépôt de la demande. Les autorités suisses ne délivrent une telle autorisation que si l'enfant remplissant ces conditions a des liens étroits avec la Suisse ou pour des raisons majeures. En l'espèce, tel n'était manifestement pas le cas. E_____ n'était jamais venu en Suisse et ne parle pas l'une des langues nationales de cet Etat. Il dispose d'une formation professionnelle effectuée au Kosovo et bénéficie d'un travail, même modeste, dans son pays. Sa venue en Suisse n'a d'autre but que de lui permettre d'acquérir une situation personnelle et professionnelle plus aisée mais ce motif, pour louable qu'il soit, ne permet pas de considérer que l'intéressé se trouve dans une situation de détresse ou présente un cas de rigueur justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour. 9. Se prévaloir dans de telles circonstances d'un regroupement familial s'apparenterait à un abus de droit, l'art. 8 CEDH n'étant à cet égard d'aucun secours au recourant. S'agissant d'un enfant majeur, cette disposition ne peut être invoquée que si celui-ci se trouve dans un état de dépendance particulière par rapport à ses parents en raison, par exemple, d'un handicap ou

d'une maladie grave l'empêchant de gagner sa vie et de vivre de manière autonome (ATF 120 Ib 257 consid. 1 d et 1 e p. 261 ; ATA/574/2009 du 10 novembre 2009), ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. 10. Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de M. S_____. Il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.